



pôle emploi

Accord relatif à l'application des dispositions de l'article 48 alinéa 3 de la convention collective nationale de Pôle emploi

Les parties signataires de la présente conviennent que :

Article 1 :

La promulgation de la loi portant création des emplois d'avenir du 26 octobre 2012 met un terme à la négociation engagée dans le cadre de l'article 48§3 alinéa 2 de la CCN pour déterminer le régime de retraite des agents issus du régime de l'assurance chômage, de l'AFPA ainsi qu'aux agents de droit privé recrutés par Pôle emploi entre sa création et le 31 octobre 2009, qui demeurent affiliés aux régimes AGIRC-ARRCO, dans les conditions décrites par le tableau joint.

Article 2 :

La fin de la période transitoire, stipulée à l'alinéa 1 de l'article 48§3 de la Convention collective et dont l'échéance a été modifiée par avenants successifs, est fixée au 31 décembre 2012 compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la loi portant création des emplois d'avenir du 26 octobre 2012.

Article 3 :

Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit aux dispositions antérieures prises par avenants successifs et portant sur le même objet.

Article 4:

Le présent accord prend effet au lendemain de sa date de dépôt auprès de la Direction générale du Travail

Au terme du délai d'opposition de quinze jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la Direction générale du Travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour la CFDT *laude Hellegarais*

Pour la CFE-CGC *SPetit*

Pour la CFTC *M. P. MARSAL*

Pour la CGT *[Signature]*

Pour Pôle emploi

Jean Bassères

CH
ON

Pour la CGT-FO FEC.FO / VERDORGANT
Verdorgant

Pour la FSU *Manuel M'HEMBI*
M'HEMBI

Pour l'UNSA
[Signature]
D. NUOVEI

REGIMES DE RETRAITES

	TAUX CONTRACTUEL	APPEL A :	REPARTITION DES COTISATIONS	
			PRECOMPTE	PART PATRONALE
EMPLOYES				
- Retraite obligatoire ARRCO-CIPS	T.1. : 6 % T.2. : 16 %	125 % 125 %	1/3 1/3	2/3 2/3
- Retraite supplémentaire ARRCO-CIPS	T.1. : 2 %	125 %	1/3	2/3
ASSIMILES CADRES				
- Retraite complémentaire AGIRC-CIPC	T.B. : 16,24 %	125 %	6,16/16,24	10,08/16,24
- Retraite complémentaire ARRCO-CIPS	T.A. : 6 %	125 %	1/3	2/3
- Retraite supplémentaire ARRCO-CIPS	T.A. : 2 %	125 %	1/3	2/3
CADRES				
- Retraite complémentaire AGIRC-CIPC	T.B. : 16,24 %	125 %	6,16/16,24	10,08/16,24
- Retraite complémentaire obligatoire ARRCO-CIPS	T.A. : 6 %	125 %	7/16	9/16
- Retraite complémentaire supplémentaire ARRCO-CIPS	T.A. : 2 %	125 %	7/16	9/16



Handwritten notes and initials: M, E.M, GP, FN, ON, HPM, CH